



## Economie

### Le commerce électronique Une demande en expansion, une offre qui s'adapte

Selon l'INSEE, avec 6 milliards d'euros de ventes de produits et de services en 2004, le commerce électronique est largement dominé par de grands acteurs précocement implantés. Il est concentré sur certains produits et services comme les voyages et le matériel informatique.

Alors que les commerçants électroniques se sont d'abord surtout préoccupés de la sécurité des transactions, ils donnent aujourd'hui la priorité à la relation client : il s'agit en particulier d'accroître la confiance dans le processus d'achat via internet.

En fait, le comportement d'achat des consommateurs est lié à la diffusion de la micro-informatique, et conforté par l'expérience acquise. Les nouvelles générations sont déjà complètement immergées dans l'univers des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Aujourd'hui, quasiment tous les adolescents ont accès à un micro-ordinateur ou à internet, que ce soit à leur domicile, dans les cybercafés, à l'école ou autres lieux publics. Plus de neuf adolescents sur dix sont familiarisés avec la micro-informatique, soit qu'ils en disposent chez eux (c'est le cas de 69 % des adolescents), soit qu'ils l'utilisent dans le cadre scolaire (78 %). Ainsi, de plus, avec l'extension des liaisons à haut débit, la proportion des acheteurs dans la population ne fera que croître.

Part des ventes de services et produits sur internet en 2003  
(en pourcentage)

	Part dans le total des ventes sur internet	Part dans la consommation effective du produit ou du service par les ménages
Voyages (transports, agences de voyages)	25,3	8,0
Hôtellerie, restauration	12,1	1,0
Matériel informatique	9,8	5,6
Télécommunications	9,3	1,9
Télévision, matériel hi-fi et vidéo, électroménager	7,3	3,2
Vêtements, mode et accessoires, bijoux	7,1	0,7
Bricolage, décoration, équipements de la maison, jardin	6,4	1,2
Disques, CD, DVD et autres supports audio et vidéo	4,1	3,4
Produits alimentaires hors boissons	4,0	< 0,5
Produits de beauté et de santé	2,9	0,8
Boissons	2,8	< 0,5
Location de matériel	2,3	2,7
Livres	2,0	0,7
Auto-moto et accessoires	1,1	< 0,5
Jeux et jouets, articles de puériculture	1,1	0,9
Articles sports et loisirs, musique (instruments, partitions)	1,0	0,9
Billetterie ou réservation de spectacles, cinéma	0,7	< 0,5
Logiciels	< 0,5	2,3
Fleurs	< 0,5	< 0,5
Autres	< 0,5	/
Total	100,0	< 0,5

Source : Enquête sur le commerce électronique à destination des particuliers, INSEE (2004)



## Démocratie locale

### Les OGM ne sont pas de la compétence des départements Pas de référendum dans le Gers

Par une ordonnance de référé en date du 16 août 2005, le tribunal administratif de Pau a suspendu l'exécution de la décision du conseil général du Gers d'organiser, le 2 octobre, un référendum contre la culture des OGM dans ce département.

Cela aurait été, en France, la première application au niveau départemental du nouvel article L.1112-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dit que : « *les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci* ».

Dans le Gers, le projet de référendum s'appuyait sur une pétition signée par plus de 16 000

citoyens, soit 12,5 % du corps électoral <sup>(1)</sup>. Cependant, le préfet a considéré que la réglementation de la culture des OGM ne relève pas de la compétence du département. Il a donc saisi le tribunal administratif pour que soit annulée la délibération du conseil général prévoyant l'organisation d'un référendum. Le juge des référés a suivi l'analyse du préfet. Le président du conseil général du Gers a indiqué que le département se réserve le droit de faire appel. Sur le site officiel du conseil général, il déclare : « *La France, une fois encore, fait la preuve de son incapacité à débattre sereinement et démocratiquement d'un sujet qui intéresse les Français* »...

Sources : La Gazette du 29 août 2005 et site Internet du conseil général du Gers ([www.cg32.fr](http://www.cg32.fr)).



## Ecologie

### L'indice ATMO à Laval Plutôt « très bon » ou « bon »

L'indice ATMO est un indicateur global de la qualité de l'air. Calculé dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, il sert à informer de façon simple la population. Les polluants utilisés pour le calcul sont le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules en suspension. Les valeurs 1 à 4 vont d'« excellent » à « assez bon » ; la valeur 5 renvoie à une qualité de l'air « moyenne » ; les valeurs 6 à 10 vont de « médiocre » à « exécrable ».

Au cours du premier semestre 2005, la qualité de l'air à Laval a été qualifiée de bonne ou très bonne pour 87,3 % des journées, selon l'indice ATMO (valeur comprise entre 1 et 4). C'est le meilleur résultat dans les sept agglomérations ligériennes faisant l'objet de relevés quotidiens. Il n'en reste pas moins que la qualité de l'air a été

médiocre à mauvaise, à Laval, pour 2,2 % des journées...

En juillet et août 2005, la qualité de l'air a été très bonne à bonne pour 72,6 % des journées ; médiocre à mauvaise pour 11,3 %. Cependant, là également, la qualité de l'air a été moins satisfaisante dans les six autres agglomérations.

Pour en savoir plus : <http://www.airpl.org>. Air Pays-de-la-Loire est un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région des Pays-de-la-Loire. Il assure une mission de surveillance et d'information du public et de ses partenaires.

Source : Alain Maurand, « L'ozone : principal responsable des pics de pollution dans les agglomérations ligériennes », INSEE des Pays-de-la-Loire, *Informations statistiques* n° 180 de septembre 2005.

<sup>(1)</sup> – L'article L.1112-16 du CGCT précise que : « *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. (...) La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale* ».